



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2019.044

Séance du 7 novembre 2019

Attribution d'un fonds de concours de 591 240 € à la commune du Chesnay-Rocquencourt dans le cadre du plan de développement intercommunal

Date de la convocation : 6 novembre 2019

Date d'affichage : 8 novembre 2019

Nombre de membres du Bureau : 19

Nombre de membres présents : 14

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques BELLIER, M. Patrick CHARLES, M. François DE MAZIERES, M. Bernard DEBAIN, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Arnaud HOURDIN, M. Claude JAMATI, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Olivier LEBRUN, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Jean-François PEUMERY, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE.

Absents excusés:

M. Philippe BENASSAYA, M. Philippe BRILLAULT, M. Olivier DELAPORTE, M. Patrice PANNETIER, M. Luc WATTELLE.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la délibération D.2019.04.10 du Conseil communautaire du 2 avril 2019, portant délégation de compétences au Bureau et au Président ;
- Vu la délibération D.2019.06.14 du Conseil communautaire du 24 juin 2019, portant actualisation des délégations de compétences au Bureau et au Président ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n° D.2018-10-04, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 9 octobre 2018, portant sur le Plan de développement intercommunal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le règlement d'attribution et l'ajout d'une délégation de compétence au Bureau communautaire ;
- Vu la délibération n°D.2018-12-03, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 décembre 2018, portant sur diverses opérations portant sur les exercices budgétaires 2018 et 2019 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et notamment le vote d'une autorisation de programme relative aux fonds de concours aux communes dans le cadre du plan de développement intercommunal ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du Chesnay du 20 décembre 2018, sollicitant un fonds de concours de 591 240 € auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le cadre du plan de développement intercommunal pour le financement de plusieurs opérations de travaux de bâtiments et de voirie : aménagement et extension du Centre de Supervision Urbain, création d'une sente entre l'impasse Mouchotte et la rue des sports, acquisition d'un minibus, réfection du sol du gymnase Corneille, création d'un stand de tir, rénovation énergétique du gymnase Pellouard, rénovation de l'orgue de l'église communale

- Saint-Antoine-de-Padoue, d'un montant total de 2 902 000 € HT net de subvention ;
- Vu l'Autorisation de Programme n°2018-003 : « Plan de développement intercommunal » d'un montant de 5 436 480 € voté le 4 décembre 2018 ;
- Vu l'affectation des crédits de paiement sur les exercices ultérieurs, chapitre 204 : « subvention d'équipement versé », nature 2041412 : « subvention d'équipement versé aux communes membres du Groupement de Fiscalité Propre pour aménagement et installations », fonction 01 : « non ventilé » ;

Contexte

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à apporter à ses communes membres un soutien exceptionnel, à hauteur de 20 € par habitant sur la base de la population DGF 2017, dans le cadre d'un Plan de développement intercommunal pour financer des équipements.

Sur la demande de la commune du Chesnay effectuée en décembre 2018, il est proposé d'attribuer ce soutien sous la forme d'un fonds de concours de 591 240 € pour financer plusieurs opérations de travaux de bâtiments et de voirie : aménagement et extension du Centre de Supervision Urbain, création d'une sente entre l'impasse Mouchotte et la rRue des sports, acquisition d'un minibus, réfection du sol du gymnase Corneille, création d'un stand de tir, rénovation énergétique du gymnase Pellouard, rénovation de l'orgue de l'église communale Saint-Antoine-de-Padoue.

Il est précisé que la commune de Rocquencourt avait également sollicité un fonds de concours en 2018 sur d'autres investissements. Le Bureau communautaire attribuera sa décision d'attribution ultérieurement.

Par conséquent, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DÉCIDE :

- 1) d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 591 240 € à la commune du Chesnay-Rocquencourt, pour le financement de plusieurs opérations de travaux de bâtiments et de voirie : aménagement et extension du Centre de Supervision Urbain, création d'une sente entre l'impasse Mouchotte et la rRue des sports, acquisition d'un minibus, réfection du sol du gymnase Corneille, création d'un stand de tir, rénovation énergétique du gymnase Pellouard, rénovation de l'orgue de l'église communale Saint-Antoine-de-Padoue, dans le cadre du plan de développement intercommunal ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 20,4 % du coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en deux fois : 50 % sur justification du paiement de 30 % de l'équipement subventionné et le solde à l'achèvement de l'équipement subventionné sur justification des paiements. Pour chaque demande de versement, la commune devra transmettre une attestation de paiement, faisant état des mandats établis, signée du maire et du Trésorier municipal ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1^{er} décembre 2022 ;
- 5) que la commune du Chesnay-Rocquencourt devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc et apposer son logo par tout moyen à sa disposition ;

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.